PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE:

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représentée par Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

(ci-après dénommé « SSMTC »)

ET:

LE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS, un office établi par l'application conjointe de l'article 9 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique* Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et de l'article 9 de la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act

(ci-après, le C-TNLOHE).

ET:

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, représentée par la Direction générale des services des aéronefs de Transports Canada

(ci-après dénommée « DGSATC »)

ATTENDU QUE, conformément aux *Lois de mise en œuvre*, le C-TNLOHE a des responsabilités législatives et réglementaires à l'égard des travaux et des activités liés à l'exploration, à la mise en valeur, à la production et au transport du pétrole dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador:

ET ATTENDU QUE, conformément à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, SSMTC a des responsabilités législatives et réglementaires à l'égard des navires, notamment en ce qui concerne leur exploitation, le personnel maritime, la prévention de la pollution et la protection de l'environnement;

ET ATTENDU QUE SSMTC est prête à aider et à soutenir le C-TNLOHE dans l'exécution de son mandat relatif à la sécurité des installations ou des structures maritimes et des autres navires engagés dans des activités pétrolières, en lui fournissant des conseils et de l'aide dans le domaine maritime, sur demande;

ET ATTENDU QUE la DGSATC est prête à aider et à soutenir le C-TNLOHE dans l'exécution de son mandat concernant la conformité environnementale des installations ou structures maritimes et autres navires engagés dans des activités pétrolières, par ses patrouilles de surveillance dans les eaux sous compétence canadienne;

ET ATTENDU QUE le C-TNLOHE et SSMTC partagent le même point de vue selon lequel, en premier lieu, la sécurité des installations ou structures maritimes et des autres navires relève de la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant;

ET ATTENDU QUE le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC souhaitent clarifier et coordonner leurs rôles et activités respectifs et, en particulier, la façon dont ils coopéreront pour s'assurer que ceux qui exercent des activités liées au pétrole maintiennent un régime prudent pour assurer la sécurité maritime et la surveillance aérienne.

PAR CONSÉQUENT, le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC conviennent de ce qui suit :

1.0 Définitions

Dans le présent protocole d'entente (PE), sauf si le contexte s'y oppose :

- « Lois de mise en œuvre » désigne la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada Terre-Neuve-et-Labrador (L.C. 1987, chapitre 3), telle que modifiée de temps à autre, et la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (1986 chapitre 37 article 1), telle que modifiée de temps à autre;
- « Autorisation » signifie une autorisation délivrée par le C-TNLOHE en vertu des *Lois de mise en œuvre*;
- « Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada » ou « LMMC 2001 » désigne la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, chapitre 26, telle que modifiée de temps à autre;
- « Navire canadien » désigne un navire canadien tel que défini dans la LMMC 2001;
- « Règlement sur les certificats de conformité » désigne le *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* (DORS/95-187), tel que modifié de temps à autre;
- « Loi sur le cabotage » désigne la Loi sur le cabotage, L.C. 1992, chapitre 31, telle que modifiée en 2012 et telle qu'elle peut être à nouveau modifiée de temps à autre;
- « Installation » signifie une installation de forage, de plongée, d'hébergement ou de production telle que définie dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* (DORS/95-191), tel que modifié de temps à autre;
- « Installation ou structure maritime » désigne une installation ou une structure maritime telle que définie dans les *Lois de mise en œuvre*;

- « *Règlement sur le personnel maritime* » désigne le règlement pris en application de la LMMC 2001 (DORS/2007-115), tel que modifié de temps à autre;
- « Zone extracôtière » désigne la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador telle que définie dans les *Lois de mise en œuvre*;
- « Exploitant » désigne le titulaire d'un permis d'exploitation et d'une autorisation délivrés en vertu des *Lois de mise en œuvre*;
- « Loi sur la protection des renseignements personnels » désigne la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C., 1985, ch. P-21, telle que modifiée de temps à autre;
- « Requêtes réglementaires » signifie les normes équivalentes et les exemptions, ou substitutions, qui peuvent être autorisées ou accordées par le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation, conformément aux *Lois de mise en œuvre*;
- « Navire » désigne un navire tel que défini dans la LMMC 2001.

2.0 Autorité et objectif

- 2.1 Le présent protocole d'entente est conclu en vertu de l'article 46 des *Lois de mise* en œuvre.
- 2.2 Le présent protocole d'entente a pour objet de faciliter la coordination des activités entre le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC, lorsque cela est possible, et d'éviter le chevauchement des tâches en ce qui concerne les aspects suivants des activités liées au pétrole dans la zone extracôtière :
 - (a) la sécurité maritime;
 - (b) la santé et la sécurité au travail;
 - (c) la protection de l'environnement.
- Il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que ce protocole d'entente crée, impose ou implique des devoirs, droits, obligations, responsabilités, réclamations ou actions statutaires ou légaux sur ou contre le C-TNLOHE, SSMTC ou la DGSATC. En outre, il n'est pas prévu, et il ne sera pas interprété, que le présent protocole d'entente confère au C-TNLOHE, à SSMTC ou à la DGSATC un pouvoir ou une autorité qu'ils ne détiennent pas autrement, et il ne dispense, n'exclut ou n'interdit pas le C-TNLOHE, SSMTC ou la DGSATC d'accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de l'autorité statutaire applicable dont ils relèvent. Il est entendu que le présent protocole d'entente n'est pas juridiquement contraignant.
- 2.4 Le présent protocole d'entente ne traite pas des questions de sécurité maritime.

3.0 Rôles et compétences concernant les navires et les installations ou structures maritimes

3.1 Les rôles et responsabilités respectifs du C-TNLOHE et de SSMTC sont décrits dans le document de l'annexe A intitulé « Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ».

4.0 Coordination de l'activité

- 4.1 Dans la mesure où la loi le permet, le C-TNLOHE et SSMTC se tiendront mutuellement informés de toute activité d'inspection, de contrôle de conformité ou d'application qui pourrait avoir une incidence sur les activités de l'autre.
- 4.2 SSMTC peut effectuer une inspection annoncée ou inopinée de contrôle par l'État du port de tout navire battant pavillon étranger, conformément aux exigences du protocole d'entente international sur le contrôle par l'État du port. SSMTC peut également effectuer des inspections sur des navires battant pavillon étranger assujettis à la *Loi sur le cabotage* en vue de l'obtention par le navire d'une licence de cabotage; elle s'efforcera de donner un préavis d'une telle inspection au C-TNLOHE, lorsque le navire sera exploité en vertu d'une autorisation.
- 4.3 Le C-TNLOHE et SSMTC s'efforceront de coordonner et de mener des inspections conjointes des navires et des installations qui sont enregistrés au Canada. Les domaines spécifiques de coordination entre le C-TNLOHE et SSMTC comprennent :
 - a) les inspections/audits et contrôle de conformité;
 - b) les enquêtes/demandes;
 - c) les mesures coercitives.
- 4.4 Lorsqu'un incident relève d'une responsabilité partagée en matière d'application de la loi (conformément au document de l'annexe A intitulé « Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ») et qu'une enquête est requise par le C-TNLOHE ou SSMTC, ou les deux, les enquêtes doivent être menées conjointement, dans la mesure du possible.

5.0 Conseils et consultations techniques

5.1 Le C-TNLOHE et SSMTC s'engageront activement l'un envers l'autre dans l'élaboration ou l'application de tout règlement, norme, ligne directrice, avis de zone de sécurité, directive ou politique se rapportant aux aspects maritimes des activités liées au pétrole, y compris les exigences et la certification du personnel et l'élaboration et la mise en œuvre de codes internationaux.

- 5.2 Le C-TNLOHE peut demander l'avis ou l'assistance technique de SSMTC pour :
 - a) l'examen des requêtes réglementaires;
 - b) la certification et la compétence du personnel maritime;
 - c) l'exécution de son mandat de vérification de la conformité (c'est-à-dire les inspections, les audits, la surveillance, le contrôle de la conformité);
 - d) les enquêtes/demandes;
 - e) les mesures coercitives.

SSMTC fera tout son possible pour fournir cette assistance lorsqu'elle est demandée.

- Dans les cas où le C-TNLOHE demande des conseils ou une assistance techniques conformément à la section 5.2, il relèvera le problème et les exigences spécifiques (p. ex. pont, salle des machines, coque, électricité, code international de gestion de la sécurité [ISM], etc.) nécessaires pour pouvoir mener à bien son inspection, et SSMTC fera tout son possible pour les fournir.
- 5.4 Lorsque le C-TNLOHE demande de l'aide pour effectuer des vérifications de conformité, des enquêtes ou des mesures d'application à bord d'un navire ou d'une installation exploité(e) avec l'autorisation du C-TNLOHE, SSMTC fera tout son possible pour fournir cette assistance, et tous les coûts pour les heures supplémentaires seront recouvrés. Le C-TNLOHE sera facturé pour les heures supplémentaires de travail, conformément aux dispositions du règlement de SSMTC applicable.
- 5.5 SSMTC accepte d'adresser une invitation permanente au C-TNLOHE à participer aux réunions et aux forums régionaux et nationaux du Conseil consultatif maritime canadien.
- 5.6 Lorsque des cours de formation précis et des cours de recyclage sont indiqués, qui sont jugés obligatoires par le C-TNLOHE, et que ces cours (et le recyclage) ne sont pas obligatoires pour les inspecteurs de SSMTC, mais sont nécessaires pour permettre aux inspecteurs de SMTC de remplir un rôle ou une fonction envisagés dans le cadre du présent protocole d'entente, le coût de ces cours (et du recyclage) sera pris en charge par le C-TNLOHE. Toute évaluation de santé supplémentaire requise pour ces cours particuliers au C-TNLOHE est également à la charge de ce dernier. Tous ces coûts seront approuvés au préalable par le C-TNLOHE.
- 5.7 Lorsque le C-TNLOHE demande des conseils ou une assistance technique conformément au présent protocole d'entente et que des exigences médicales précises sont indiquées (par exemple, des vaccinations) pour visiter un pays étranger, le coût pour l'inspecteur de SSMTC pour ces exigences médicales sera payé par le C-TNLOHE. Tous ces coûts seront approuvés au préalable par le C-TNLOHE.

6.0 Partage de l'information

- 6.1 Sur demande, et sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente ou de toute annexe jointe au présent protocole d'entente, et dans la mesure où la loi le permet, le C-TNLOHE et SSMTC feront ce qui suit :
 - (1) échanger des copies ou des résumés des dossiers relatifs à la vérification de la conformité, aux enquêtes/demandes (lorsque ces renseignements n'ont pas été obtenus par mandat) ou aux mesures d'application, et autres rapports produits ou fournis aux fins de l'application et de l'administration de leur législation respective et toute autre information énumérée dans le présent protocole d'entente.
 - (2) partager les rapports d'incidents relatifs aux éléments suivants dès que possible après leur réception :
 - (a) tous les incidents impliquant des décès, des personnes disparues ou des blessures/maladies avec arrêt de travail pour le personnel travaillant sur un navire ou une installation immatriculé au Canada et exploité en vertu d'une autorisation dans la zone extracôtière.
 - (b) tous les incidents au cours desquels un navire ou une installation immatriculé au Canada et exploité en vertu d'une autorisation dans la zone extracôtière a subi des dommages affectant la navigabilité et l'efficacité de ce navire ou de cette installation immatriculés au Canada ou la disponibilité de son équipement de sécurité maritime.
- 6.2 La DGSATC, à l'appui de SSMTC dans le cadre du présent protocole d'entente, fournira au C-TNLOHE des renseignements sur les événements de pollution réels ou potentiels qui sont observés dans le cadre du Programme national de surveillance aérienne (PNSA) de Transports Canada.
- 6.3 La DGSATC, à l'appui de SSMTC dans le cadre du présent protocole d'entente, fera tout son possible, sur demande, pour fournir au C-TNLOHE des services de surveillance aérienne spécialisés, comme stipulé à l'annexe B.
- 6.4 Le C-TNLOHE fournira à SSMTC des renseignements sur le suivi par le C-TNLOHE des renseignements décrits aux points 6.2 et 6.3.

7,0 Principaux contacts

Le gestionnaire des services techniques en mer sera la personne-ressource de SSMTC pour le C-TNLOHE; le surintendant de la division de l'intelligence, de la surveillance et de la reconnaissance de la Direction générale des services des aéronefs sera la personne-ressource de la DGSATC pour le C-TNLOHE; et le directeur de l'exploitation sera la personne-ressource du C-TNLOHE pour SSMTC et la DGSATC

8.0 Avis

8.1 L'adresse pour la signification des avis au C-TNLOHE est la suivante :

Canada—Terre-Neuve-et-Labrador Office des hydrocarbures extracôtiers 240, chemin Waterford Bridge
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
Bureau 7100
St. John's (T.-N.-L.) A1E 1E2

À l'attention de : Directeur des opérations

8.2 L'adresse pour la signification des avis à SSMTC est la suivante :

Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada, 7^e étage, édifice John Cabot CP 1300

St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H8

À l'attention de : Gestionnaire des services techniques en mer

8.3 L'adresse pour la signification des avis à la DGSATC est la suivante :

Direction générale des services des aéronefs de Transports Canada 200, Comet Private

Ottawa (ON) K1V 9B2

À l'attention de : Surintendant de la division de l'intelligence, de la surveillance et de la reconnaissance

8.4 Le numéro de notification de l'Office est le suivant :

Téléphone : 709 682-4426 Courriel : <u>DOfficer@cnlopb.ca</u>

8.5 Le numéro de notification de SSMTC est le suivant :

Téléphone: 902 426-3214

Courriel: TCMSDutyOfficer-TCSMOfficierdepermanence@tc.gc.ca

8.6 Pour communiquer avec la DGSATC pour faire une demande d'affectation d'aéronef, remplir le modèle d'affectation du PNSA et l'envoyer par courriel au Centre d'intervention de Transports Canada à l'adresse suivante : <u>TC.SitcenHQ-CentredinterventionAC.TC@tc.gc.ca</u>

9,0 Examen

Le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais pas moins d'une fois tous les cinq ans, afin d'examiner le fonctionnement du présent protocole d'entente et d'envisager et d'approuver toute modification qui pourrait être nécessaire.

10.0 Modifications et cessation d'activité

- 10.1 Le présent protocole peut être modifié selon les décisions prises conjointement par le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC.
- 10.2 Les modifications du présent protocole d'entente seront faites par écrit et signées par le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC.
- 10.3 Le présent protocole peut être interrompu à tout moment par le C-TNLOHE, SSMTC ou la DGSATC. Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que le C-TNLOHE, SSMTC ou la DGSATC donne un avis écrit à une autre partie de son intention de mettre fin au protocole d'entente et que 60 jours s'écoulent à partir de la date de réception de l'avis par l'autre partie.
- 10.4 L'interruption du présent protocole ne peut affecter la validité ou la durée des projets relevant du présent protocole qui ont été lancés avant cette interruption.

11,0 Règlement des litiges

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent protocole d'entente sera résolu par des discussions entre le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC et ne sera pas soumis à une autre entité ou à un règlement.

12,0 Entente intégrale

Le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente de 2013 (tel que modifié) entre le C-TNLOHE et SSMTC et annule toutes les discussions antérieures relatives au sujet, sauf si elles sont incorporées par référence dans le présent protocole d'entente.

13,0 Date d'entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente est destiné à prendre effet à la date de la dernière signature par le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC.

14,0 Annexes

L'annexe A et l'annexe B font partie du présent protocole d'entente.

EN FOI DE QUOI, le C-TNLOHE, SSMTC et la DGSATC ont signé, en trois exemplaires, le présent protocole d'entente aux dates indiquées ci-dessous.

C-TNLOHE	SSMTC
DocuSigned by:	Gascon, Julie DN: C=CA, O=GC, OU=TC-TC, CN=' Gascon, Julie' Motif: Je suls l'auteur(e) de ce document Lieu: votre lieu de signature lei Date : 2022.04.28 15:15:30-0400' Version de Foxit PDF Editor : 11.2.
Président de Canada – Terre- Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers	Directrice générale Sécurité et sûreté maritimes, Transports Canada
23 février 2022 9 h 41 min 31 s (HN Date :	T) Date :
DGSATC Collins, Signé numériquement par Crançois DN: C=CA, O=GC OU=TC-TC, OU=NCR-RCN Collins, François 'Molt: J'approuve ce docun votre lieu de signature de DV Oversion de Foxit PDF Editor	C, I, CN=" nent Lieu : ate :
Directeur général Direction générale des services des aéronef Transports Canada	s,
Date :	

hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ANNEXE A - Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des

Définitions:

Zone économique exclusive (ZEE)

Installation ou structure maritime (ISM)

istaliation ou structure martinire (iv

Zone extracôtière :

Mer territoriale

Aux fins du présent PE, la partie de la zone extracôtière située dans les eaux canadiennes qui est adjacente à la mer territoriale et au large des lignes de base de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles nautiques

Telle que défini par les *Lois de mise en œuvre*. Comprend les installations de la Partie III (forage, production, plongée, hébergement) et les navires de la Partie III.1 (construction, géophysique, géotechnique, surveillance de terrain, passagers)

Comme définie dans l'article 2 des Lois de mise en œuvre

canadiennes à partir de la ligne de basse mer au large d'une ligne de base (ligne de basse mer Aux fins du présent protocole d'entente, la partie de la zone extracôtière située dans les eaux ou embouchure d'une baie) jusqu'à 12 milles nautiques

Type Navire ou	Emplacement et état (dans la		Loi(s) ap	Loi(s) applicable(s)	(s)	loisurle	Responsa loi :	abilité de l'ap _t	Responsabilité de l'application de la loi :
WSI		Lois de mise en œuvre	LMMC 2001	CCT	Loi sur le cabotage cabotage Permis de cabotage requis (à l'exclusion des navires sismiques)	cabotage - LC ou CC	Sécurité maritime/ navire (y compris la navigation)"	SST*	Protection de l'environneme nt ⁱⁱ
Installatio n ou structure	Sur place dans la mer territoriale avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	0	O, mais pas les parties 8 ou 9	z	0	28	C-TNLOHE	C-TNLOHE +État du pavillon	C- TNLOHE
maritime::i (Installatio n	Hors site, mais dans la mer territoriale avec une autorisation valide	0	0	z	0	8	C-TNLOHE _{IV} ou SSMTC	C-TNLOHE + État du pavillon	SSMTC
enregistré e à l'étranger)	Hors site, mais dans la mer territoriale sans autorisation valide	Z	0	z	0	Z	SSMTC	État du pavillon	SSMTC
	Sur place et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	0	Z	z	0	20	C-TNLOHE	C-TNLOHE + État du pavillon	C- TNLOHE
	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	0	O Parties 8 et 9	z	0	8	C-TNLOHE _V ou SSMTC	C-TNLOHE SSMTC + État du pavillon	SSMTC
	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière sans autorisation valide	Z	O Parties 8 et 9	Z	0	Z	SSMTC	État du pavillon	SSMTC

ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Responsabilité de l'application de la loi :	Protection de l'environnement ⁱⁱ	C- TNLOHE	État du pavillon	État du pavillon	C- TNLOHE	C-TNLOHE ou SSMTC	S.O.	C- TNLOHE	SSMTC	SSMTC	C- TNLOH E	SSMTC
onsabilité de	*SST*	C-TNLOHE +État du pavillon	C-TNLOHE +État du pavillon	État du pavillon	C-TNLOHE	C-TNLOHE Ou SSMTCii, v	S.O. _v	C-TNLOHE	C-TNLOHE	Ž	C-TNLOHE	C-TNLOHE
Responsible in the second seco	Sécurité maritime/navir e (y compris la navigation)"	C-TNLOHE	C-TNLOHE	État du pavillon	C-TNLOHE	C-TNLOHE ^{IV} ou SSMTC	8.0.	C-TNLOHE	C-TNLOHE	SSMTC	C-TNLOHE	SSMTC
	cabotage - LC ou CC	3 0	၁	z	3	22	z	8	8	z	23)
(s)	Loi sur le cabotage lemis de cabotage requis (à l'exclusion des navires sismiques)	0	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	Z	z	z
Loi(s) applicable(s)	CCT	Z	Z	Z	Z	Z	Z	z	z	z	Z	Z
Loi(s)	2001	z	z	z	Z	z	z	z	z	z	z	Z
	Lois de mise en œuvre	0	0	z	0	0	z	0	0	Z	0	0
Emplacement et état (dans la		Sur place et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	Hors site et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE avec une autorisation valide	Hors site et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE sans autorisation valide	Sur place dans la mer territoriale avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	Hors site, mais dans la mer territoriale avec une autorisation valide	Hors site, mais dans la mer territoriale sans autorisation valide	Sur place et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière sans autorisation valide	Sur place et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide
Type Navire ou	WSI				Installation ou structure maritime (non enregistrée –	elles ne sont pas considérées comme des	navires par Transports Canada)					

ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Responsabilité de l'application de la	Protection de l'environnement ⁱⁱ	z	C-TNLOHE	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC
sabilité de l'a	SST*	Ž	C-TNLOHE	C-TNLOHE + SSMTC Équipage maritime CCT	SSMTC	C-TNLOHE +État du pavillon	C-TNLOHE +État du pavillon	État du pavillon	C-TNLOHE +État du pavillon	C-TNLOHE +État du	État du pavillon	C-TNLOHE +État du pavillon	C-TNLOHE +État du pavillon
Respon	Sécurité maritime/ navire (y compris la navigation) ⁱⁱ	z	Les deux le C- TNLOHE est responsable	C- est	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC	SSMTC
	Loi sur le cabotage – LC ou CC	z	သ	8	Z	ပျ	Z	Z	z	Z	z	z	Z
(s)	Loi sur le cabotage Permis de cabotage requis (à l'exclusion des navires sismiques)	z	z	Z	z	0	0	0	0	0	0	z	Z
Loi(s) applicable(s)	CCT	z	z	0	0	z	z	z	z	z	z	z	z
Loi(s) a	LMMC 200	Z	Ŏ	0	0	O, Mais pas les parties 8 ou 9	0	0	Z	O Parties 8 et 9	O Parties 8 et9	z	Z
	Lois de mise en œuvre	z	0	0	z	0	0	z	0	0	z	0	0
Emplacement et état (dans la	zone extracotiere)	Hors site et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE sans autorisation valide	Sur place dans la zone extracôtière avec une autorisation valide, exerçant une activité autorisée	Hors site, mais dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	Hors site et dans la zone extracôtière sans autorisation valide	Sur place dans la mer territoriale avec une autorisation valide	Hors site, mais dans la mer territoriale avec une autorisation valide	Hors site, mais dans la mer territoriale sans autorisation valide	Sur place et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière avec une autorisation valide	Hors site et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière sans autorisation valide	Sur place et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE avec une autorisation valide	Hors site et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE avec une autorisation valide
Type	e ou ISM		Installation ou structure maritime	ée au Canada)		Installation ou structure maritime (pas les installations	de la partie IIIvii) (enregistrée à l'étranger)						

hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ANNEXE A - Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des

Responsabilité de l'application de la loi :	Protection de l'environne ment ⁱⁱ	Z	SSMTC	SSMTC + État du pavillon	État du pavillon	SSMTC		
	*L	Z	État du pavillon S + C-TNLOHE Passagers à bord des embarcations à passagers	État du pavillon + C-TNLOHE Passagers à bord des barcations à passagers	État du pavillon le + C-TNLOHE p Passagers à bord des embarcations à passagers	CT + OHE à		
	Sécurité maritime/ navire (y compris la navigation)"	z	Les deux, SSMTC est responsable	SSMTC	z	Les deux _{vi,} SSMTC est responsable		
Loi sur le	cabotage - LC ou CC	Z	רכ	7	CC	Z		
Loi(s) applicable(s)	Loi sur le cabotage Permis de cabotage requis (à l'exclusion des navires sismiques)	Z	0	0	0	z		
	CCT	z	z	z	z	0		
	LMMC 200	Z	0	O Parties 8 et 9	z	0		
	Lois de mise en œuvre	z	0	0	0	0		
Emplacement et état (dans la zone extracôtière)		Hors site et dans la zone extracôtière au-delà de la ZEE sans autorisation valide	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la mer territoriale	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière et dans la partie de la ZEE qui se trouve dans la zone extracôtière	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière et au-delà de la ZEE.	Engagé dans le soutien d'une activité autorisée dans la zone extracôtière		
Type Navire ou ISM			Navire d'approvisionnement, de soutien (immatriculé à l'étranger)			Navire d'approvisionnement et de soutien (immatriculé au Canada)		

CCT est déterminée par SSMTC au cas par cas. Les exigences en matière de SST administrées par le C-TNLOHE s'appliquent à tout autre personnel *Le CCT (administré par SSMTC) s'applique à un employé (tel que défini dans le CCT) qui est employé sur un navire. L'étendue de l'application du à bord de l'installation ou du navire, selon le cas.

ANNEXE A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

Acronymes

Lois de mise en œuvre Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve-et-Labrador, et la Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act

C-TNLOHE Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers CC Certificat de conformité (délivré en vertu des Lois de mise en œuvre)

CCT Code canadien du travail

Loi sur la marine marchande du Canada

LC Loi sur le cabotage

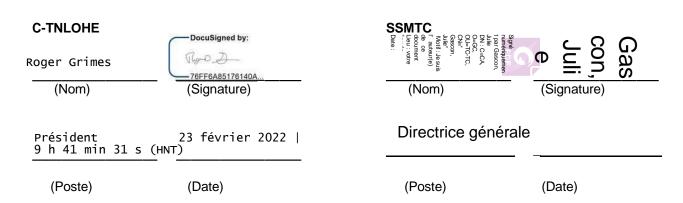
LC Lettre de conformité (émise en vertu de la LMMC)

ISM Installation ou structure maritime telle que définie par les Lois de mise en œuvre (comprend les installations de forage ou de

production, les navires de construction et les navires sismiques) SST Sécurité et santé au travail

SSMTC Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada

ACCORD



¹ Aux fins de la *Loi sur le cabotage*, on entend par « navire immatriculé au Canada » un navire canadien dédouané. Si vous avez des questions concernant l'application de la *Loi sur le cabotage*, nous vous recommandons de vous adresser au groupe Voie maritime et politique de transport intérieur de Transports Canada.

ⁱⁱ Le responsable déterminé au cas par cas doit être convenu entre le C-TNLOHE et SSMTC au moment où un incident pertinent a été porté à leur attention.

iii Jusqu'à et y compris une connexion de déchargement.

hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada ANNEXE A - Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des

iv Lorsqu'une installation ou une structure maritime faisant l'objet d'une autorisation valide est remorquée ou chargée sur un navire en tant que cargaison, la Sécurité maritime/des navires est responsable de la réglementation du navire de remorquage ou de cargaison (voir la section Approvisionnement, navire de soutien du tableau) et la responsabilité réglementaire en matière de SST pour l'installation ou la structure maritime relève de la compétence du C-TNLOHE.

«Lorsqu'une installation ou une structure maritime n'est pas enregistrée et qu'elle est remorquée ou chargée sur un navire en tant que cargaison, la SST relève de la responsabilité du remorqueur ou du navire de cargaison (voir la section Approvisionnement, navire de soutien du tableau).

vi Limité aux cas où la LMMC complète les Lois de mise en œuvre.

vii Mise en œuvre de la SST par le C-TNLOHE et l'État du pavillon (le cas échéant)

ACCORD

ANNEXE B

La Direction générale des services des aéronefs de Transports Canada (DGSATC) possède et exploite des aéronefs de patrouille maritime situés à des endroits stratégiques au Canada afin d'assurer un système de transport sûr, sécuritaire et efficace. Le Programme national de surveillance aérienne (PNSA) effectue des patrouilles de surveillance de routine dans les eaux sous compétence canadienne. Au cours des patrouilles de routine, il partagera avec le C-TNLOHE ses observations, notamment :

Les renseignements recueillis au cours des patrouilles de routine concernant les événements de pollution réels ou potentiels associés aux navires et aux installations ou structures maritimes qui se trouvent dans la zone extracôtière, conformément à l'annexe A – Rôles et responsabilités en matière de compétence parmi l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada, qui relèvent de la compétence du C-TNLOHE.

Le PNSA effectue des patrouilles de surveillance spécialisées pour son principal client, la Direction de la Sécurité et sûreté maritime de TC. Les aéronefs de patrouille maritime du PNSA de la DGSATC sont équipés d'un système de surveillance maritime qui permet aux équipages d'effectuer leurs tâches de renseignement, de surveillance et de reconnaissance. Cet équipement de télédétection comprend un radar aéroporté à antenne latérale (RAAL), un balayeur linéaire infrarouge/ultraviolet (IR/UV), un système de caméra infrarouge électro-optique, un système d'identification automatique (AIS), un système de communication par satellite et un système de caméra numérique géocodée.

Lorsque des anomalies seront repérées au cours des missions de routine, la DGSATC fournira au C-TNLOHE les données de surveillance saisies par ces capteurs. D'autres services aériens peuvent également être offerts à la demande du C-TNLOHE sur la base du recouvrement des coûts, si les calendriers s'alignent et si l'aéronef a des disponibilités.

Si le C-TNLOHE demande d'autres services aériens, il devra payer le taux horaire, les frais de déplacement, les indemnités journalières et les heures supplémentaires (le cas échéant). Les autres dépenses raisonnables qui peuvent être convenues d'un commun accord seront également facturées telles qu'elles ont été engagées. Veuillez noter que 12 % de services internes indirects seront appliqués au coût total de la facture. Au cours du premier trimestre de chaque année financière, les taux relatifs aux aéronefs et aux équipages seront mis à jour et envoyés par courriel au C-TNLOHE à l'adresse information@cnlopb.ca (à l'attention du délégué à l'exploitation).

À des fins de facturation, le C-TNLOHE recevra une ébauche du détail des dépenses encourues, avant qu'une facture officielle ne soit envoyée pour paiement.

En ce qui concerne l'affectation de l'aéronef, la demande doit être soumise sur le modèle d'affectation du PNSA et envoyée par courriel au Centre d'intervention de Transports Canada. Cette directive d'affectation sera fournie aux personnes-ressources au niveau opérationnel.

C-TNLOHE SSMTC né électroniquement par Roger Grimes R02 Gascon, Julie (Nom) (Signature) (Nom) (Signature) Directrice générale 23 février 2022 | 9 h 41 min 31 s (HNT) Président (Poste) (Poste) (Date) (Date) **DGSATC** Collins, François (Nom) (Signature) Directrice générale (Poste) (Date)